

FONDS REGION COMMERCE ET ARTISANAT

FINANCER MON INVESTISSEMENT « COMMERCE ET ARTISANAT »

Règlement de l'aide régionale

Article 1. Finalités

Ce dispositif est destiné à aider, par une subvention d'investissement, les petites entreprises du commerce ou de l'artisanat de proximité à s'installer ou se développer dans un point de vente accessible au public, dans l'objectif principal de redynamiser les centres-villes et bourgs-centres.

Afin de renforcer le projet et prioriser les investissements, **la Région finance des accompagnements conseils à destination des commerçants et artisans, aussi, il est fortement recommandé** de faire réaliser un diagnostic/accompagnement conseil préalable notamment sur les investissements liés à l'énergie et au numérique.

Article 2. Critères d'éligibilité

a) Bénéficiaires éligibles

Sont éligibles les entreprises répondant aux conditions suivantes :

- **Micro entreprise/TPE (Très Petite Entreprise)** : cette taille s'apprécie au niveau consolidé lorsque des liens existent avec d'autres sociétés. La période de référence est constituée des 2 derniers exercices clos :
 - o Effectif inférieur à 10 salariés,
 - o Chiffre d'affaires annuel **ou** total du bilan < 2 M€.

Une exception à l'application de ces plafonds pourra être faite pour les établissements appartenant à des Coopératives d'Activité et d'Emploi dans le cadre de projets de création d'entreprises) qui potentiellement dépassent les seuils en termes d'effectifs et de chiffre d'affaires.

- En principe, une surface du point de vente accessible au public inférieure à 150 m²,
- En phase de création, de reprise ou de développement,
- Indépendantes (y compris franchisées),
- Inscrites au Registre National des Entreprises, au Registre national des Associations ou relevant de la liste des entreprises de métiers d'art reconnues par l'arrêté du 24 décembre 2015,
- À jour de leurs cotisations sociales et fiscales.

Sont exclues :

- Les entreprises relevant du secteur de l'Économie Sociale et Solidaire (ESS) qui n'entrent pas dans le secteur marchand,
- Les entreprises ayant effectué une déclaration de cessation de paiement en procédure de redressement judiciaire et de liquidation,
- Les succursales dépendant juridiquement d'une grande enseigne ou d'une entreprise dépassant les seuils fixés par le présent règlement,

- Les SCI et les sociétés patrimoniales.

b) Activités/projets éligibles

Les entreprises et projets éligibles ont impérativement un point de vente à destination des particuliers et réalisent leur chiffre d'affaires majoritairement avec les particuliers.

Un point de vente ou magasin, est un établissement de vente au détail, avec un espace dédié dans un local d'accueil classé en Établissement Recevant du Public. Il doit pouvoir accueillir la clientèle de l'entreprise (particuliers) et disposer d'une vitrine.

Sont éligibles les activités suivantes :

- Le commerce de proximité, qui se compose de commerces dans lesquels le consommateur se rend fréquemment :
 - o Les commerces alimentaires spécialisés (boulangeries-pâtisseries, boucheries-charcuteries, poissonneries, glaciers...),
 - o Les alimentations générales, les supérettes, les traiteurs,
 - o Les cafés, salons de thé, bars, tabacs, presses,
 - o Les commerces de détail (livres, journaux, papeterie, habillement, chaussures, bricolage, maroquinerie, parfumerie, opticien, bijouterie/horlogerie, meubles, articles de sport/loisir, fleuriste, ...),
 - o Les garages,
 - o Les laveries, blanchisseries, teintureries de détail, couturiers, cordonniers,
 - o Les distributeurs de carburant,
 - o Les soins de beauté : instituts de beauté, salons de coiffure/barbiers, ongleries,
 - o Les activités récréatives et de loisir (salles de sport/remise en forme, ateliers de travaux créatifs, carrousels, escape-game, activités pour enfants, etc) avec, au cas par cas, une dérogation au critère de plafond de la surface commerciale,
 - o La restauration traditionnelle,
 - o Les pharmacies,
 - o Les nouveaux modes de distribution de produits agricoles locaux (casiers et distributeurs),
 - o Les auto-écoles et les agences de voyage,
 - o Les entreprises labellisées Point-relais La Poste, en zone rurale (moins de 2 000 habitants) ou dans les quartiers politique de la ville, qui font l'objet d'un conventionnement avec le groupe La Poste, au titre de sa mission d'aménagement du territoire.
- Les entreprises de métiers d'art avec point de vente (cf définition du point de vente en début de paragraphe).

Sont exclus :

- Les professions libérales (secteurs juridiques, santé, technique, cadre de vie, etc.), banques, assurances et courtiers, experts-comptables, agences immobilières, professions paramédicales sans point de vente (orthopédistes, prothésistes...), taxis/transports de personnes et marchandises/ambulanciers,
- Les activités non-sédentaires/ambulantes bénéficiant du dispositif de subvention à l'investissement spécifique de la Région,
- La restauration rapide (notamment code APE 56.10 C),

- Les services à la personne, micro-crèches,
- L'artisanat de production (microbrasseries, agroalimentaire, ...) sans point de vente et les artisans du BTP (y compris avec un point de vente/showroom),
- Les établissements auxiliaires, tels que les entrepôts ou les bureaux d'entreprises commerciales, sans chiffre d'affaires propre,
- Les activités de pleine nature,
- L'hébergement marchand (hôtels, campings, etc.),
- Les maisons de santé.

Les projets pour lesquels une réponse existe dans une politique régionale sectorielle sont prioritairement orientés vers cette politique et il ne pourra pas y avoir de cumul de financement sur une même assiette d'investissements. À ce titre, il ne sera pas possible d'intervenir en complément de l'aide régionale spécifique au maintien des pharmacies même sur des assiettes différentes.

Les projets innovants ou très différenciants par rapport à l'offre traditionnelle/présente seront examinés au cas par cas.

c) Territoires éligibles

L'établissement concerné par l'investissement sera situé sur le territoire Auvergne-Rhône-Alpes.

Les secteurs géographiques éligibles sont :

- Type de communes : communes de moins de 100 000 habitants et Quartiers Politique de la Ville dans les communes de plus de 100 000 habitants.
- Sur le territoire des communes éligibles : prioritairement les centres-villes, bourgs-centres.

Sont exclues :

- Les galeries commerciales dans le cadre ou accolées à une grande et moyenne surface (GMS) sauf dans les quartiers politique de la ville,
- Les zones industrielles, commerciales et artisanales de périphérie identifiées dans les documents d'urbanisme.

d) Dépenses éligibles

Sont éligibles les investissements (dépenses amortissables comptablement sur 2 ans minimum) liés à l'installation ou la rénovation du point de vente, neufs ou d'occasion (sous réserve qu'ils soient acquis auprès de professionnels, sous garantie du vendeur) :

- **Les investissements d'optimisation énergétique** : isolation, éclairage, chauffage, acquisition de matériels et équipements en remplacement de matériels très consommateurs d'énergie, acquisition de matériels utilisant les énergies renouvelables (à l'exclusion de l'éolien) visant l'autoconsommation, bornes de chargement de voitures électriques, etc. ;
- **Les investissements destinés à assurer la sécurité du local** (caméras, rideaux métalliques, systèmes d'alarmes, etc.) ;
- **Les investissements liés au numérique** (équipements informatiques/numériques et sites marchands) ;
- **Les investissements liés à la prise en compte du handicap** (ex : rampe d'accès y compris gros-œuvre) ;

- **Les autres investissements :**

- Les investissements de rénovation : vitrines, mise en accessibilité du local, façades, enseignes, aménagement intérieur, etc. ;
- L'aménagement de terrasses et pergolas pour les entreprises relevant prioritairement des secteurs de la restauration, des cafés, des bars-tabacs ;
- Les investissements permettant l'organisation de points de retrait de produits (drive...) ;
- Les investissements matériels : matériels professionnels spécifiques (lorsqu'ils sont liés à l'activité du point de vente et à proximité immédiate), mobilier, véhicules utilitaires de livraison et de tournée pour les commerçants sédentaires, etc.

Ne sont pas éligibles les dépenses suivantes :

- L'acquisition de fonds de commerce, de locaux, de terrains ;
- En cas de reprise d'entreprise, le rachat du mobilier, du matériel professionnel et de l'enseigne. Seuls sont éligibles les nouveaux investissements ;
- Les dépenses financées par un crédit-bail ou sous forme de leasing (ou location avec option d'achat, ou location longue durée) ;
- Les véhicules utilitaires non liés à un point de vente (dépanneuse, véhicule de transport utilisé pour les achats, etc.) ;
- Les coûts de main d'œuvre relatifs aux travaux réalisés par l'entreprise pour elle-même ;
- Les investissements immobiliers (gros-œuvre, parking, extension de bâtiments, etc.) ;
- L'acquisition de bungalows, Algeco, containers, yourtes, afin d'en faire le point de vente ;
- Le matériel d'exposition (showroom) ou la constitution du stock ;
- Les supports et les prestations intellectuelles de communication consommables (plaquettes, flyers, cartes de visite, etc.) ;
- Les frais de maîtrise d'œuvre, de déménagement, de stockage durant les travaux, les frais d'étude ;
- L'achat de consommables et petit matériel (nappes, couverts, vêtements professionnels, bigoudis, serviettes, brosses, petite décoration) et le matériel qui fait l'objet de location (vélos pour un loueur de vélos, etc.) ;
- Les aménagements/équipements de locaux attenants au domicile sans entrée indépendante pour la clientèle.

e) Cofinancement et cumul d'aide

L'aide régionale doit être cumulée avec un cofinancement local d'au moins 10 % des dépenses éligibles. Cette contrepartie globale pourra provenir de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), de la commune où est implantée l'entreprise et, en complémentarité du cofinancement local, du FEADER pour les territoires LEADER.

En cas de travaux d'aménagement ou de rénovation par la commune ou la Communauté de communes dans le cadre du projet, l'autofinancement de la collectivité sur le projet pourra constituer la contrepartie de la commune ou de l'intercommunalité. De même, l'intervention de l'EPCI ou de la commune portant sur le volet immobilier du projet pourra être retenue comme contrepartie.

De façon dérogatoire, le cofinancement de l'EPCI, de la commune ou des fonds européens LEADER ne sera pas obligatoire pour les dossiers de Point relais La Poste, pour atteindre les objectifs prévus entre la Région et le groupe La Poste.

L'aide peut être cumulée avec d'autres aides publiques (Fonds européens, État, collectivités) dans le respect de la réglementation européenne.

Article 3. Principes de sélection

Un même établissement (Numéro SIRET) ne pourra bénéficier qu'une seule fois du dispositif sur une période de 3 ans (à compter de la date d'attribution de la première aide), à moins qu'il s'agisse d'un projet concernant de nouvelles activités.

Projets exemplaires :

Chaque année, une sélection de projets aidés exemplaires en matière de : développement durable, emploi, handicap, reprise de commerces vacants, jeune entrepreneur, qualité architecturale/esthétique du projet, concept innovant pourra faire l'objet d'une distinction.

Article 4. Montant de l'aide

L'aide régionale prend la forme d'une subvention (plafond d'aide fixé à **10 000 €**).

Le taux d'intervention varie en fonction du projet :

- **Classique : 20 % maximum** avec un seuil minimum d'investissements éligibles de 10 000 €, et un plafond de dépenses subventionnables HT de 50 000 €,
- **Pour les projets Point relais La Poste : 25 % maximum** avec un seuil minimum d'investissements éligibles de 8 000 € et un plafond de dépenses subventionnables de 40 000 €.

Le matériel spécifique à la mise en place du service postal déjà pris en charge financièrement par le groupe La Poste et les « Relais colis pick-up » ne sont pas éligibles à ce taux bonifié de 25 %.

- **Pour les pharmacies et les buralistes : 50 % maximum** avec un seuil minimum d'investissements éligibles de 4 000 € et un plafond de dépenses subventionnables de 20 000 €.

En ce qui concerne les buralistes :

- L'aide n'est pas cumulable avec le Fonds de transformation des buralistes des Douanes si ce fonds l'interdit,
- Les projets éligibles sont les débits de tabac (code APE : 4726Z).

Pour les pharmacies, l'aide ne sera pas cumulable avec l'aide « Moderniser mon officine dans les zones rurales d'Auvergne-Rhône-Alpes ».

Article 5. Modalités de dépôt et d'instruction de la demande

a) Modalités d'attribution de la subvention

Les entreprises devront solliciter l'aide de la Région sur le Portail des aides. **Le début de la date d'éligibilité des dépenses est fixé à la date de transmission du dossier sur le Portail des Aides de la Région.**

Pour les dossiers bénéficiant d'un cofinancement LEADER, la date de l'accusé de réception LEADER sera prise en compte si celle-ci est plus favorable.

Une exception sera toutefois faite pour les entreprises en cours de création (**nouveau numéro SIREN**) pour lesquelles un démarrage anticipé de l'opération **qui n'excède pas trois mois avant la date de dépôt du dossier** de l'entreprise sera autorisé, ceci afin de ne pas les pénaliser pendant la phase de formalités de création. La notion de création d'entreprise (nouveau numéro SIREN) s'entend au regard de la date d'immatriculation de l'entreprise au Registre National des Entreprises et le délai entre la date de création de l'entreprise et la date de transmission du dossier ne doit pas excéder trois mois.

À titre très exceptionnel, et au cas par cas, il sera possible de prendre en compte comme date de début d'éligibilité la date de dépôt de la demande de soutien public auprès d'un autre cofinancier public sans excéder 6 mois avant la date de dépôt de la demande d'aide à la Région.

Le dossier devra être complété, en principe, dans les deux mois à compter de la transmission sur le Portail des Aides. Le délai de deux mois pour compléter le dossier est porté, en principe, à six mois en cas de difficulté à obtenir le justificatif de cofinancement local. Seuls les dossiers complets seront instruits et présentés en Commission permanente.

Le non-respect de ces règles de dépôt de demande entraînera en principe la caducité de la demande.

Les dossiers déjà déposés au titre du dispositif socle « Financer mon investissement " Commerce et Artisanat " » jusqu'à la date rendant exécutoire la délibération adoptant la modification du présent règlement en Commission permanente du 29 mai 2026 seront instruits au titre du dispositif en vigueur au moment de leur dépôt.

Le dossier fera l'objet d'un vote en Commission permanente du Conseil régional, dans la limite du budget annuel affecté à ce programme.

b) Modalités de paiement

La totalité de la subvention est versée en une seule fois à la réalisation de l'opération.

Article 6. Obligations et engagement des bénéficiaires

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de l'aide qui lui a été octroyée par la Région selon les modalités précisées dans la convention attributive de subvention : apposer de manière visible l'information relative au concours financier de la Région conformément à l'annexe à la convention attributive de subvention et adresser à la Région les documents de nature à attester du respect de cette obligation de communication.

Le bénéficiaire devra conserver la propriété du bien aidé pendant la durée d'amortissement comptable du bien. Dans le cas inverse, la Région pourra demander le remboursement partiel ou total des sommes déjà versées et annuler l'aide attribuée.

Enfin, la Région pourra solliciter l'entreprise pour une audition par les élus de la Commission en charge de l'économie de la Région Auvergne-Rhône-Alpes afin d'étudier les impacts de l'aide régionale sur la réalisation de son projet.

Mentions obligatoires aux régimes d'aide

Ce dispositif est pris en application de la réglementation nationale et européenne, notamment :

- Les dispositions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales,
- La réglementation européenne des aides d'État.